



CHARTE DE LA FORÊT COMMUNALE



CHARTRE DE LA FORÊT COMMUNALE

Entre

- la Fédération nationale des Communes forestières, représentée par son président,
- et
- l'Office national des forêts, représenté par son directeur général.

Fait à Paris, le 14 décembre 2016

Le président
de la Fédération nationale
des Communes forestières



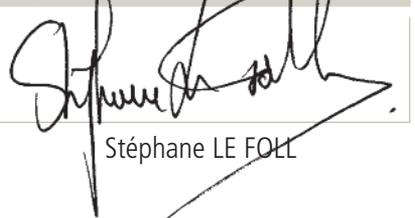
Dominique JARLIER

Le directeur général
de l'Office national des forêts



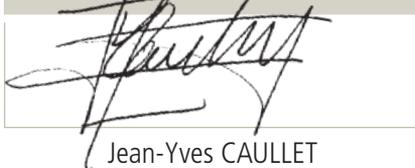
Christian DUBREUIL

En présence
du ministre de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement



Stéphane LE FOLL

En présence du président
du Conseil d'administration
de l'Office national des forêts



Jean-Yves CAULLET

SOMMAIRE

PRÉAMBULE - 4

CHAPITRE I / UN PRINCIPE FONDATEUR : LE PARTENARIAT

- Article 1 Missions de l'ONF - 7
- Article 2 Responsabilités du propriétaire - 7
- Article 3 Partenariat - 8
- Article 4 Gouvernance - 8

CHAPITRE II / LA PRÉSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DU PATRIMOINE FORESTIER

- Article 5 Surveillance - 10
- Article 6 Connaissance et protection des limites de propriété - 11
- Article 7 Gestion foncière et concessions - 11
- Article 8 Catastrophes naturelles - 12
- Article 9 Prévention des incendies de forêts - 12
- Article 10 / État du patrimoine - 13

CHAPITRE III / L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

- Article 11 Aménagement forestier - 14
- Article 12 Élaboration - 14
- Article 13 Mise en œuvre de l'aménagement - 15
- Article 14 Certification de gestion durable - 16

CHAPITRE IV / LA COMMERCIALISATION DES BOIS ET LA GESTION DE LA RÉCOLTE

- Article 15 Récolte de bois - 17
- Article 16 Désignation des coupes - 18
- Article 17 Gestion de la récolte - 18
- Article 18 Vente de bois sur pied - 18
- Article 19 Bois façonnés - 18
- Article 20 Vente par contrat - 19
- Article 21 Exploitation groupée et vente par contrats - 19
- Article 22 Affouage et cessions - 20
- Article 23 Comités des ventes - 20

CHAPITRE V / LES TRAVAUX ET SERVICES FORESTIERS

- Article 24 Interventions sylvicoles et gestion durable - 22
- Article 25 Programme annuel ou pluriannuel d'actions - 22
- Article 26 Réalisation des interventions conventionnelles - 23
- Article 27 Informations - 23
- Article 28 Aides publiques - 23

CHAPITRE VI / LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

- Article 29 Équilibre sylvo-cynégétique - 24
- Article 30 Exploitation du droit de chasse - 25
- Article 31 Plan de chasse - 25
- Article 32 Gouvernance - 25
- Article 33 Pêche - 26

CHAPITRE VII / FORET, SOCIÉTÉ, PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

- Article 34 Sites et équipements d'accueil du public - 27
- Article 35 Prise en compte de la multifonctionnalité dans l'aménagement forestier - 28
- Article 36 Éducation à l'environnement et à la forêt - 28
- Article 37 Biodiversité - 28

CHAPITRE VIII / AUTRES MISSIONS

- Article 38 Bilan Forestier Communal - 29
- Article 39 Développement forestier durable des territoires - 29

ANNEXE I - 30

ANNEXE II - 31

ANNEXE III - 32

PRÉAMBULE

Remises à la Révolution en toute propriété soit à l'État (anciennes forêts royales ou ecclésiastiques) soit aux communes et sections de communes (anciens communaux), les forêts de l'État et des collectivités couvrent aujourd'hui 4,6 millions d'hectares en France métropolitaine et constituent la « forêt publique ». Élément de patrimoine ancré dans la culture et la mémoire collective, la forêt publique contribue à la qualité de vie et à l'environnement de la population et joue un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique et la protection contre les risques naturels. La production de bois propre à certains territoires en fait un espace économique essentiel au service du développement local et du développement de la filière bois nationale.

Ce patrimoine d'exception a nécessité dès l'origine un régime spécial de conservation et de mise en valeur : le régime forestier.

Construction pluriséculaire, explicite à partir du code forestier de 1827, le régime forestier s'applique à des propriétés clairement identifiées qui font l'objet d'une gestion organisée au travers d'un document de gestion durable. Depuis 1966, le régime forestier est mis en œuvre par un opérateur public unique, l'Office national des forêts, qui garantit une cohérence des actions et facilite la représentation des intérêts des collectivités propriétaires. Il repose sur un mécanisme de financement mutualisé et le « versement compensateur » versé par l'État à l'Office national des forêts lui permet d'assurer une gestion forestière dans toutes les forêts des collectivités, y compris lorsque l'enjeu économique lié à la production de bois est faible ou inexistant.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, a confirmé la gestion et la mise en valeur durables de ce patrimoine forestier comme devant satisfaire à des besoins d'intérêt général. En application de cette loi, un programme national de la forêt et du bois a été élaboré. Il planifie, pour les dix années à venir, les actions stratégiques de la politique forestière à l'échelle nationale et s'inscrit pleinement dans les engagements pris par l'État au travers du contrat stratégique de filière bois signé le 16 décembre 2014.

En cohérence avec ces grandes orientations nationales, dans l'intérêt général et en prenant en compte toutes les dimensions de la gestion durable et multifonctionnelle, il revient aux élus des collectivités propriétaires, en lien avec l'Office national des forêts, de gérer et d'administrer 2,9 millions d'hectares en France métropolitaine.

La mise en œuvre de cette gestion durable et multifonctionnelle s'appuie sur un dialogue permanent, un partenariat actif et des objectifs partagés entre la Fédération nationale des Communes forestières et l'Office national des forêts.

Ces objectifs sont inscrits dans le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 (COP 2016-2020) signé le 7 mars 2016 entre l'État, l'Office national des forêts et la Fédération nationale des Communes forestières. Parmi les engagements du COP 2016-2020 figure la révision de la charte de la forêt communale.

Dans la continuité des précédentes, la charte révisée conforte la dynamique partenariale et la gouvernance entre la Fédération nationale des Communes forestières et l'Office national des forêts. Elle a vocation à clarifier les relations entre les collectivités et l'Office national des forêts en précisant, par domaine d'activité, les missions et responsabilités respectives et complémentaires des collectivités propriétaires et de l'Office national des forêts.

Fruit d'un travail collaboratif, elle rappelle les prérogatives des élus et le rôle central que jouent les collectivités dans l'aménagement du territoire, intègre les attentes sociétales à l'égard des espaces forestiers et conforte le dialogue au plus près des territoires.

La commission nationale de la forêt communale, instance nationale de concertation entre les collectivités et l'Office national des forêts, est chargée de veiller à la mise en œuvre de la présente Charte et, en tant que de besoin, de proposer les évolutions nécessaires.



CHAPITRE I /

UN PRINCIPE FONDATEUR : LE PARTENARIAT

ARTICLE 1

LES MISSIONS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

La mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités est confiée par la loi à l'Office national des forêts. Il s'agit d'une mission de service public.

À ce titre, l'Office national des forêts accompagne les collectivités propriétaires et leur fournit un ensemble de prestations destiné à assurer la gestion et la mise en valeur multifonctionnelle de leurs forêts. Il assure ainsi au profit des collectivités :

- la préservation du patrimoine forestier : surveillance des forêts, suivi foncier, prévention de risques naturels ;
- la valorisation de ce patrimoine dans un principe de gestion durable et multifonctionnelle : élaboration et mise en œuvre de l'aménagement forestier, commercialisation des bois.

Dans le respect des règles de la commande publique, l'Office national des forêts peut aussi intervenir pour toute prestation complémentaire souhaitée par la collectivité propriétaire au profit de ses forêts ou de ses espaces naturels.

ARTICLE 2

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Les collectivités assument leurs responsabilités en exerçant leurs prérogatives de propriétaires dans le cadre du régime forestier. Elles ont la responsabilité fondamentale de faire les choix qui conduisent aux décisions d'aménagement de leur forêt. Ces choix engagent le long terme.

À ce titre, les collectivités ont la pleine responsabilité de prendre les décisions relatives à la destination des produits, au mode de vente des coupes, aux prix de retrait, au budget forestier, à la réalisation des travaux, à l'occupation du domaine forestier, à l'ouverture de la forêt au public, à la gestion de la chasse et de la pêche, et aux autres actes de gestion, dans les limites fixées par la loi et le règlement.

En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels ou les risques d'incendie, les maires, dans leur rôle de responsable de la sécurité publique, prescrivent l'exécution des mesures de sécurité exigées par les circonstances, conformément à l'article L. 2212.4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

PARTENARIAT

Dans le cadre défini aux deux articles précédents, la Fédération nationale des Communes forestières et l'Office national des forêts confirment leur partenariat pour assurer la gestion durable des forêts communales, dans une perspective de développement des territoires, de préservation de l'équilibre de l'espace rural et naturel et de satisfaction des aspirations sociales et culturelles des populations présentes et futures.

Ce partenariat entre l'Office national des forêts et la Fédération nationale des Communes forestières s'exprime dans le cadre d'un dialogue permanent au sein d'instances nationales, territoriales et locales afin de prendre en compte les situations et besoins divers.

La Fédération nationale des Communes forestières, l'Office national des forêts et l'Institut de formation forestière communale ont constitué à cette fin un Groupement de coopération dans le but de renforcer la coopération entre les collectivités propriétaires et l'Office national des forêts dans les domaines de la formation, de l'information et de la communication.

Conformément à la convention instituant le groupement de coopération, celui-ci a prioritairement vocation à engager toutes actions de formation à destination des élus sur la base d'un plan d'actions défini conjointement entre les membres du groupement. Chaque année, sous la forme d'un rapport d'activité, il communique le bilan des actions engagées.

ARTICLE 4

GOUVERNANCE

La Gouvernance est la mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs (règles, normes, protocoles, conventions, codes...) visant à assurer une meilleure coordination des parties prenantes.

Les décisions sont le fruit d'une concertation et d'un dialogue permanents qui induisent que toute décision prise est diffusée et appliquée.

La décision finale appartient à l'exécutif compétent qui s'appuie sur le conseil technique de l'Office national des forêts ci-après désigné l'ONF.

La gouvernance du partenariat entre la Fédération nationale des Communes forestières et l'ONF se matérialise d'une part par une représentation au sein des assemblées délibérantes respectives, et d'autre part par la mise en place d'instances dédiées :

- le comité consultatif de la forêt communale ;
- la commission nationale de la forêt communale.

L'ensemble des questions relatives aux relations entre les collectivités et l'ONF et propres à la mise en œuvre de l'accord de partenariat, est suivi :

- pour l'ONF, par les personnes désignées par le Directeur général ;
- pour la Fédération nationale des Communes forestières, par les personnes désignées par le Président de la fédération.

REPRÉSENTATION DANS LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Le conseil d'administration de l'ONF comprend « quatre représentants des personnes publiques autres que l'État, propriétaires de forêts relevant du régime forestier » (cf. article D 222-1 du code forestier).

LE COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORÊT COMMUNALE

Le comité consultatif de la forêt communale a été créé par la résolution n° 2011-04 du conseil d'administration de l'ONF sur la base de l'article L 222-2 (2^e alinéa) du code forestier. La résolution n° 2011-10 du Conseil d'administration du 20 juillet 2011 en a précisé l'organisation et le

fonctionnement. Ses membres ont été reconduits lors de la séance du conseil d'administration de l'ONF du 8 décembre 2016.

Le champ de compétences ainsi que la composition du comité consultatif de la forêt communale sont présentés en annexe 1.

LES COMMISSIONS DE LA FORÊT COMMUNALE

→ La commission nationale de la forêt communale

La gouvernance de la forêt communale est assurée par la commission nationale de la forêt communale. Instance nationale de concertation entre les collectivités et l'ONF, elle a vocation à traiter des différents sujets relatifs à la gestion forestière communale. Elle est également chargée de veiller à la mise en œuvre de la charte de la forêt communale et, en tant que de besoin, d'en proposer des évolutions.

La commission émet des avis qui sont portés à la connaissance des organes de décision compétents.

Chaque commission nationale de la forêt communale fait l'objet d'un compte rendu rédigé par l'ONF et validé par la Fédération nationale des Communes forestières. Ce compte rendu fait l'objet d'une large diffusion laissée à l'appréciation de chacune des parties.

La commission nationale de la forêt communale a une composition paritaire, associant un maximum de quinze élus permanents et autant d'élus suppléants, désignés par la Fédération nationale des Communes forestières et un nombre équivalent de représentants de l'ONF.

Des commissions de la forêt communale sont mises en place au niveau territorial ou régional.

Le champ de compétences ainsi que la composition de la commission nationale de la forêt communale sont présentés en annexe 2.

→ La commission régionale de la forêt communale

La commission régionale de la forêt communale est un lieu de rencontre et d'échanges entre les représentants des associations départementales de communes forestières et l'ONF. Elle est instaurée dans chaque direction territoriale de l'ONF ou chaque union régionale des communes forestières.

La commission peut inviter, autant que de besoin, d'autres partenaires de la filière ou personnes qualifiées.

Co-organisée par la direction territoriale de l'ONF et l'union régionale des communes forestières, la commission régionale de la forêt communale se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour établi en commun et a vocation à faire le point sur la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités et à discuter de la déclinaison de la politique nationale dans les territoires.

Chaque commission régionale de la forêt communale fait l'objet d'un compte rendu rédigé par l'ONF et transmis à la Fédération nationale des Communes forestières et à la direction générale de l'ONF.

LES RENCONTRES UNITÉ TERRITORIALE ET COMMUNES FORESTIÈRES (UT/COFOR)

Les rencontres UT/COFOR s'inscrivent pleinement dans le cadre d'une nécessaire relation de proximité entre les élus et l'ONF. La périodicité de ces rencontres, qui doit être adaptée aux contextes et enjeux locaux, est discutée dans le cadre des commissions régionales de la forêt communale.

Il est nécessaire de favoriser le développement des journées UT/COFOR. La gouvernance s'exprime en effet à tous niveaux. Elle doit en particulier s'appuyer sur une concertation hors instances formelles basée sur une relation permanente et de proximité entre les élus et l'ONF.

Ainsi, l'ONF et la Fédération nationale des Communes forestières mettent en œuvre toute action visant à dynamiser ces rencontres.

CHAPITRE II /

LA PRÉSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DU PATRIMOINE FORESTIER

ARTICLE 5

SURVEILLANCE

La forêt constitue un élément du patrimoine de la collectivité propriétaire. Aux fins de sa préservation, elle doit faire l'objet d'une surveillance régulière par l'ONF dans le cadre de la mise en œuvre du régime forestier.

La surveillance régulière porte à la fois sur des composantes générale et technique :

- intégrité foncière du domaine forestier (préservation des limites de propriété, lutte contre les éventuels empiètements ou occupations sans droit ni titre, respect des conditions d'occupation du sol forestier par les locataires et concessionnaires) ;
- conservation des ouvrages (contrôle du bon état des infrastructures et des équipements) ;
- protection des peuplements forestiers et des milieux naturels (surveillance de l'état sanitaire des arbres, identification des impacts des phénomènes climatiques sur la forêt, suivi des populations de gibier et de l'évolution des dégâts subis par les peuplements, surveillance des exploitations et contrôle du respect des prescriptions en matière d'abattage, débardage, nettoyage des parterres après exploitation).

À cette surveillance générale s'ajoute l'exercice des pouvoirs de police judiciaire (recherche et constatation des infractions) qui permet de prévenir ou réprimer les auteurs d'infractions portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte au patrimoine forestier de la collectivité.

La forêt, espace ouvert au public, est exposée à des risques multiples inhérents à cette fréquentation (circulation d'engins motorisés hors-piste, vandalisme, incendie, coupe d'arbres non autorisée, dépôts d'ordures clandestins...) qui prennent un caractère encore plus accentué dans les forêts péri-urbaines.

Les agents assermentés de l'Office national des forêts constatent les infractions, recherchent les bois enlevés en délit et procèdent le cas échéant aux saisies nécessaires pour lesquelles ils sont habilités par la loi.

En cas d'infraction constitutive d'un dommage, ils en rendent compte à la collectivité dans les plus brefs délais. L'ONF propose l'estimation du préjudice subi par la collectivité à qui il appartient d'arrêter le montant officiel et définitif du préjudice dont elle entend obtenir réparation.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut confier à l'ONF une expertise approfondie des dommages nés de l'infraction et une estimation plus élaborée du préjudice à réparer. Elle peut, dans les mêmes conditions, solliciter un mode particulier de surveillance de sa propriété forestière (brigade équestre, présence d'agents assermentés ou situation particulière...).

ARTICLE 6

CONNAISSANCE ET PROTECTION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Dans le cadre de la mise en œuvre du régime forestier, le technicien forestier territorial de l'ONF se doit de connaître, sur la base des informations communiquées par la collectivité propriétaire, les limites de la forêt dont il a la responsabilité.

Via son système d'information géographique, l'ONF produit une carte des limites de la forêt insérée dans le document d'aménagement forestier.

Le bon état des limites et leur respect par les riverains sont contrôlés par le technicien forestier territorial au titre de la surveillance générale. Il informe rapidement la collectivité de toute situation anormale, notamment d'empiétement, qu'il pourrait constater.

Il informe de même la collectivité des cas de détérioration ou disparition de bornes, fossés périmétraux ou autres dispositifs identifiant la limite de propriété.

L'entretien courant des limites périmétrales, leur remise en état, le remplacement de bornes disparues ou détériorées incombent à la collectivité propriétaire. L'ONF peut être chargé de ces opérations dans le cadre d'une mission contractuelle.

La mise en place d'un bornage officiel ou l'implantation de simples repères indicatifs (sans portée juridique) relèvent d'une décision de la collectivité qui en assume le coût. Le bornage officiel est confié par la collectivité à un géomètre expert qui opère dans le respect de la réglementation en vigueur. Il peut aussi être confié à l'ONF dans les conditions et selon les modalités prévues au code forestier.

ARTICLE 7

GESTION FONCIÈRE ET OCCUPATION DU DOMAINE FORESTIER

Au titre des missions du régime forestier, l'ONF instruit, dans le délai maximum d'un an à compter de la demande, les dossiers d'application ou de distraction du régime forestier, de défrichement, d'acquisition, transmis par la collectivité.

Toute question foncière doit être identifiée en amont de l'élaboration ou de la révision d'aménagement. Elle doit être réglée avant la décision d'application de l'aménagement dès lors qu'elle concerne des surfaces à faire relever du régime forestier.

Dans le cadre de sa mission générale de conseil l'ONF :

- instruit les demandes d'occupations et d'utilisations contractuelles du domaine foncier forestier de la collectivité, y compris celles liées à l'exercice de la chasse, et en assure le suivi au regard de l'aménagement forestier ;
- fournit les documents parcellaires et les modèles de cahier des charges pour permettre le pâturage sur les terrains relevant du régime forestier. Il émet un avis sur les demandes d'écobuage ;
- suit les conditions d'exercice des baux, conventions d'occupation du domaine forestier et servitudes pour lesquels la collectivité propriétaire aura fourni l'exhaustivité des informations nécessaires.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut solliciter l'ONF pour toute expertise préalable rendue nécessaire par des projets d'opérations foncières ou d'opérations pouvant entraîner l'application ou la distraction du régime forestier ou un défrichement.

Dans les mêmes conditions, elle peut confier à l'ONF les dossiers de demande d'exonération de la taxe foncière.

MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS D'OCCUPATION DU DOMAINE FORESTIER DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

L'ONF est en premier lieu garant du maintien de la destination forestière du sol. Les multiples pres-

sions sociétales sur les territoires boisés imposent que les contrats d'occupations temporaires soient toujours négociés afin de ne pas mettre en péril l'objectif forestier.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut demander assistance à l'ONF pour la passation et la rédaction des contrats d'occupation du domaine forestier.

Les contrats d'occupation nécessitent souvent un déboisement ou un défrichement sans pour autant impliquer la distraction des terrains du régime forestier.

Dans tous les cas, la collectivité doit informer, saisir et consulter l'ONF pour recueillir un avis sur la compatibilité de l'occupation avec l'aménagement forestier (cf. art. R 214-19 du code forestier). L'ONF s'efforce de proposer à la collectivité des solutions permettant de sauvegarder l'intégrité du domaine forestier de la collectivité.

Pendant toute la durée d'un contrat d'occupation, l'ONF assure le suivi des termes du contrat au bénéfice de la collectivité.

En fin de contrat, l'ONF est le garant de la bonne réhabilitation de l'état boisé ou naturel du milieu

ARTICLE 8

CATASTROPHES NATURELLES

Après la survenance de catastrophes naturelles telles que tempêtes, incendies, avalanches, glissements de terrain, inondations, problème phytosanitaire majeur, etc., l'ONF :

- propose un état des lieux et établit les diagnostics ;
- propose une révision d'aménagement en adéquation avec les solutions à mettre en œuvre ;
- élabore une programmation des actions de reconstitution à effectuer.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut confier à l'ONF des expertises et des travaux complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du programme des actions de reconstitution.

ARTICLE 9

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS

L'Office national des forêts exerce une surveillance générale dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les forêts relevant du régime forestier.

En cas d'incendie déclaré dans une forêt relevant du régime forestier, le technicien forestier territorial en charge de la forêt assiste les services de secours de façon à apporter sa connaissance du terrain forestier et son expertise sur le patrimoine naturel.

Le maire est responsable de l'application de la réglementation en matière de débroussaillage aux abords des lieux habités sur le territoire communal.

Dans le cadre de la concertation menée par les communes (ou leurs groupements) avec l'ensemble des services et opérateurs impliqués, l'ONF apporte son concours à la programmation et à la mise en œuvre des travaux de défense des forêts contre les incendies en forêt relevant du régime forestier.

L'ONF reprend et propose l'inscription dans les documents de gestion des forêts relevant du régime forestier, des travaux et ouvrages définis dans les documents de planification de défense des forêts contre les incendies. Ces travaux ou ouvrages ne sont toutefois intégrés que lors du renouvellement de ces documents de gestion réalisé conformément aux dispositions de l'article 12.

À la demande de la collectivité et dans le cadre d'une mission contractuelle, l'ONF peut exercer une surveillance renforcée impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou d'opérations particulières.

Dans les mêmes conditions, l'ONF peut intervenir afin de mener des opérations de sensibilisation et de prévention auprès des habitants, voire des contrôles d'application de la réglementation.

Après l'incendie, l'ONF peut, au titre d'une mission contractuelle (sur commande des services de l'État ou des collectivités concernées), réaliser un diagnostic au regard des autres risques naturels (érosion notamment). Dans un deuxième temps, il peut également réaliser une étude de réhabilitation du site incendié.

Dans les zones réputées très sensibles aux incendies, l'organisation de la prévention est coordonnée par le préfet. L'ONF, en lien avec l'échelon zonal, mène dans ce cadre une surveillance spécialisée sous l'égide du préfet de département dans les forêts relevant du régime forestier.

Pour le cas particulier de la région méditerranéenne, une surveillance spécialisée est menée également en dehors des forêts relevant du régime forestier dans le cadre de la mission d'intérêt général « Défense des forêts contre les incendies » (MIG DFCI) que le ministère chargé des forêts confie à l'ONF.

L'ONF assure dans ce cadre les contrôles des réglementations spécifiques à la prévention des incendies et constate les infractions à la demande et pour le compte du préfet.

ARTICLE 10

ÉTAT DU PATRIMOINE

L'Office national des forêts s'assure de la bonne conservation du patrimoine forestier. Il surveille l'état des infrastructures et prévient la collectivité propriétaire des problèmes existants dans les délais appropriés.

Pour les peuplements, il signale à la collectivité les chablis et les problèmes sanitaires au plus tard dans le mois suivant leur constatation.

L'ONF participe activement au réseau national du département santé des forêts (DSF). En cas de signes de dépérissement massif des peuplements, les correspondants observateurs du DSF pourront être mobilisés pour expertiser les causes du dépérissement et conseiller la collectivité et le technicien gestionnaire sur les mesures de prévention ou de lutte à adopter.

À la demande de la collectivité, et dans le cadre d'une mission contractuelle, l'ONF peut exercer une surveillance phytosanitaire renforcée impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou d'opérations particulières.



CHAPITRE III /

L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

ARTICLE 11

AMÉNAGEMENT FORESTIER

L'aménagement forestier est le document unique de la gestion forestière durable en forêt publique. Il organise les interventions en forêt sur une période de vingt ans en général. Il offre une garantie de gestion durable au regard de la loi (art. L124-1 du code forestier).

Il est établi conformément aux lignes directrices fournies par les schémas régionaux d'aménagement, en intégrant d'une part les enjeux locaux, spécifiques à la forêt concernée et d'autre part, les prescriptions réglementaires applicables au territoire. Il doit être mis en œuvre et est opposable aux tiers.

Le document d'aménagement est transmis formellement à la collectivité, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contresigné.

Après accord de la collectivité (matérialisé par une délibération), le document est envoyé au préfet de région qui l'arrête.

ARTICLE 12

ÉLABORATION

En fonction des enjeux de la forêt, l'aménagement forestier peut prendre la forme d'un règlement type de gestion, d'un aménagement synthétique, ou d'un aménagement standard.

Dans le cadre d'une concertation entre la collectivité et l'ONF, les enjeux sont définis sur la base de la grille d'évaluation figurant dans les directives et les orientations nationales d'aménagement et de gestion (DNAG-ONAG) arrêtées par l'État.

L'ONF propose l'élaboration du document adapté. La collectivité propriétaire peut demander un aménagement plus complet. Dans ce cas, et par voie contractuelle, elle s'engage à supporter le surcoût et accepte un échéancier de réalisation qui tient compte des contraintes des services.

Le document de gestion forestier est le produit d'une concertation avec les élus de la collectivité propriétaire : l'ONF traduit concrètement dans le scénario sylvicole retenu les orientations exprimées par la collectivité.

Une réunion d'information, individuelle ou collective (avec l'ensemble des propriétaires concernés par l'élaboration d'un aménagement), est organisée avec la collectivité, dès le lancement de la procédure, afin de détailler des modalités de cette réflexion collective et de préciser les niveaux de concertation et de validation attendus.

Dans le cas d'un aménagement standard ou synthétique, ces modalités reposent sur trois étapes de concertation et de validation proposées dans le cadre de trois rencontres distinctes qui ont pour objet :

- la présentation de l'analyse de la forêt, de la gestion antérieure et des différentes fonctions qu'elle assure (production, biodiversité, accueil et paysage, ressource en eau, protection contre les risques naturels), pour une confrontation aux priorités du propriétaire afin de déterminer une stratégie pour les décennies suivantes ;
- la présentation des choix structurants pour l'aménagement (confirmation des orientations du scénario technique, des interventions à venir...) et de la proposition de scénario, étape qui peut donner lieu à une délibération de la collectivité ;
- la présentation du document d'aménagement à l'organe de décision de la collectivité, qui conduit à une approbation formelle (délibération du conseil municipal dans le cas des communes).

RENOUVELLEMENT DE L'AMÉNAGEMENT

L'ONF met tout en œuvre pour favoriser la continuité de la gestion, et s'engage à proposer le nouvel aménagement dans un délai maximum de trois ans après la date d'échéance du précédent.

Pour les forêts bénéficiant récemment du régime forestier, le délai court à partir de la décision d'application du régime forestier. A fortiori, l'ONF s'engage à élaborer un document de gestion pour les forêts qui n'en disposeraient pas encore.

RÉVISION DE L'AMÉNAGEMENT

Lorsque dans une forêt communale des adaptations sont nécessaires, l'ONF les intègre à la demande de la collectivité dans l'aménagement forestier.

Dans ce cas, une réunion de concertation est organisée préalablement à toute étude, et ce, à la demande de la collectivité ou de l'ONF.

À chaque renouvellement du conseil municipal, celui-ci peut demander à l'ONF d'organiser une séance d'information pour les élus au cours de laquelle seront présentés l'aménagement forestier et les différentes questions concernant la forêt communale (contentieux en cours, limites posant problème...).

La collectivité propriétaire peut de manière exceptionnelle demander une révision d'aménagement anticipée, notamment pour des changements de choix de gestion forestière. Si cette demande est formulée avant la fin d'application de l'aménagement en vigueur, elle donne lieu à facturation à coûts complets de la charge de travail supplémentaire des techniciens de l'ONF.

ARTICLE 13

MISE EN ŒUVRE

L'Office national des forêts assure la mise en œuvre de l'aménagement forestier en partenariat étroit avec la collectivité propriétaire.

Chaque année, il lui présente le programme des coupes prévues à l'aménagement ainsi qu'un programme de travaux tel que défini à l'article 25. Ces programmes peuvent être pluriannuels.

La collectivité propriétaire arrête l'état d'assiette en vertu de l'article D 214-21-1 du code Forestier.

La programmation pluriannuelle peut faire l'objet d'une délibération de la collectivité. En l'absence de délibération, le « silence vaut acceptation » ne s'applique que pour la première année.

Dans tous les cas, une délibération concernant les modalités de vente reste nécessaire et sera prise annuellement.

La collectivité informe l'ONF de ses décisions et de ses éventuelles demandes de modifications, suppressions ou adjonctions. Elle peut demander l'inscription de coupes non réglées au programme annuel et émettre des souhaits en matière d'interventions sylvicoles. L'ONF instruit la demande et est habilité à formuler des propositions au titre de sa mission de service public. En cas de désaccord, la collectivité saisit le préfet.

L'ONF évalue les risques et les enjeux paysagers et environnementaux afin de préciser les clauses particulières à faire figurer sur les fiches de désignation et de vente.

L'ONF tient pour le compte de la collectivité un système d'information technique, afin de garantir et évaluer la qualité de la gestion durable. Il s'agit en particulier de la base de données des régénérations et du sommier de la forêt.

L'enregistrement de ces informations techniques sylvicoles est nécessaire à l'obtention et au maintien de la certification (cf. article 14).

L'ONF archive les données et documents de suivi de la gestion des forêts relevant du régime forestier.

Au titre du suivi des aménagements, l'ONF veille au retour rapide à l'état boisé après coupe, par plantation ou régénération naturelle, afin de reconstituer le potentiel de production de la forêt. Dans le cas de plantations, l'ONF procède au contrôle des matériels forestiers de reproduction (graines et plants) en s'assurant notamment de l'utilisation des provenances et autres matériels de base prévus par les schémas régionaux d'aménagement.

L'ONF établit des fiches de plantation et les conserve dans un souci de traçabilité à long terme quant aux ressources génétiques utilisées en reboisement. S'agissant des récoltes de semences en peuplements sélectionnés et en sources de graines identifiées, l'ONF contrôle les récoltes, assure le plombage des sacs et la signature des certificats maîtres de récoltes en forêts des collectivités.

L'ONF, dans le cadre d'une réunion annuelle spécifiquement programmée au niveau local, tient les collectivités informées de l'application de l'aménagement. L'ONF est à leur disposition pour leur apporter tout éclaircissement sous une forme déterminée conjointement.

ARTICLE 14

CERTIFICATION DE GESTION DURABLE

L'application du régime forestier aux forêts des collectivités est un préalable à toute certification de gestion durable. Ainsi, une collectivité mentionnée aux articles L211-1 et L211-2 du code forestier qui ne dispose pas d'aménagement forestier ne peut pas obtenir de certification. Afin de satisfaire aux engagements des programmes de certification, la forêt doit être dotée d'un aménagement forestier en vigueur et appliqué par la collectivité.

L'ONF assiste la collectivité en cas d'audit de certification et produit les documents de suivi de la gestion et d'enregistrement des actes de gestion. L'adhésion à une entité régionale d'accès à la certification engage la collectivité propriétaire à respecter le cahier des charges de l'organisme certificateur. Le respect des engagements incombe totalement à la collectivité dès lors qu'elle aura décidé d'assurer seule l'encadrement de ses chantiers en forêt.

La collectivité peut demander à l'ONF, dans le cadre d'une mission contractuelle, toute étude ou expertise complémentaire en appui à la mise en œuvre de la certification.



CHAPITRE IV /

LA COMMERCIALISATION DES BOIS ET LA GESTION DE LA RÉCOLTE

ARTICLE 15

RÉCOLTE DE BOIS

Le niveau de la récolte, en volume et par type de bois, résulte de l'aménagement forestier.

Au titre de la mise en œuvre du régime forestier, la commercialisation des bois issus des forêts des collectivités est assurée par l'ONF sur la base des décisions prises chaque année par les collectivités lors de la présentation du programme de coupes.

Ces décisions concernent :

- la destination des produits : pour des particuliers (bois de chauffage) ou une mise en marché ;
- le type d'offre : bois sur pied ou bois façonnés, en bloc ou à la mesure, avec ou sans regroupement de l'offre (ventes groupées) ;
- les modalités de mise en marché : contrat d'approvisionnement avec un industriel sur la durée, vente publique (adjudication ou appel d'offres) ou contrat de gré à gré ;

- le prix de retrait : conformément au règlement national des ventes, le prix de retrait est arrêté par l'ONF après avis conforme de la collectivité.

L'ONF apporte son concours à la collectivité en l'informant des diverses modalités de vente autorisées par la réglementation en vigueur. Il la conseille sur la stratégie commerciale à adopter compte tenu des attentes de la collectivité, sur le plan financier et conformément à son objectif de développement économique, dans le respect de la transparence des marchés et des règles de la concurrence.

Une fois les choix faits par la collectivité, l'ONF examine avec elle les modalités pratiques de mise en vente.

ARTICLE 16**DÉSIGNATION DES COUPES**

L'ONF informe la collectivité des opérations de martelage des coupes, dans un délai raisonnable et l'invite à y participer. Il lui communique les résultats de martelage.

L'estimation des volumes à récolter par type de produits est systématiquement fournie. Une évaluation approximative de la valeur de la coupe, établie sur la base de la répartition estimée par type de produits et des prix constatés lors des exercices précédents, peut être communiquée à la collectivité, à sa demande et de façon confidentielle.

Lors des opérations de martelage des coupes, l'ONF appose des marques distinctes en fonction de la destination des produits (bois façonnés, bois sur pied, délivrance...).

Lorsque, par suite d'une décision de nature commerciale émanant de la collectivité propriétaire, une coupe doit être martelée à nouveau, le coût des opérations de martelage est pris en charge par celle-ci.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, et en dehors d'une opération de martelage normal, la collectivité peut demander à l'ONF de procéder à la matérialisation de cloisonnements d'exploitation.

ARTICLE 17**GESTION DE LA RÉCOLTE**

Au titre du régime forestier, et dans le cadre de la surveillance des coupes, l'ONF veille au respect de la propriété forestière et des clauses des ventes.

Au bénéfice de la collectivité propriétaire, l'ONF s'assure de la qualité de l'exploitation. Il s'appuie pour ce faire sur le règlement national d'exploitation forestière (RNEF), qui regroupe l'ensemble des prescriptions techniques relatives à l'exploitation des bois.

Le règlement national d'exploitation forestière

constitue un référentiel opposable à tous les intervenants quel que soit leur statut : acheteurs de bois sur pied ou prestataires de service.

ARTICLE 18**VENTE DE BOIS SUR PIED**

Dans le cadre de vente de bois sur pied, l'Office national des forêts délivre le permis d'exploiter, établit l'état des lieux préalable, suit le déroulement de l'exploitation, précise les places de dépôt, constate les dommages et infractions.

À la fin des opérations, après s'être assuré de la remise en état de la coupe et de ses abords, il délivre la décharge d'exploitation.

En cas de problème, l'ONF informe, dans les plus brefs délais, la collectivité propriétaire des difficultés rencontrées.

En matière de sécurité des chantiers d'exploitation, et dans le cadre d'un contrat de vente sur pied, l'ONF donne toutes les informations utiles à l'acheteur qui est alors entièrement responsable de la sécurité dans le déroulement du chantier.

ARTICLE 19**BOIS FAÇONNÉS**

La vente après abattage et façonnage des bois est un choix commercial dont la décision revient à la seule collectivité propriétaire. L'ONF assiste la collectivité dans son choix en lui fournissant toute information susceptible de l'éclairer, en particulier sur les modalités financières liées à ce mode de commercialisation.

La collectivité fait appel à l'entreprise de travaux forestiers de son choix dans le respect des règles de la commande publique ou les réalise en régie. Elle prend en charge les frais d'exploitation, de cubage et de classement des bois.

La collectivité est responsable, soit en tant qu'employeur direct soit comme donneur d'ordre, de la sécurité des intervenants sur le chantier d'exploitation.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, et lorsqu'elle fait appel à une entreprise de travaux forestiers ou à ses propres ouvriers, la collectivité peut se faire assister de l'ONF pour l'encadrement du chantier d'exploitation : il s'agit alors d'une mission d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Dans ce cas, l'ONF vérifie la bonne application des prescriptions techniques, la qualification des intervenants et le respect de la réglementation en matière de droit du travail et des règles de santé et sécurité.

Dans le cadre d'une mission d'ATDO, l'ONF contrôle le respect des règles de sécurité. Il peut être amené à suspendre un chantier en cas de danger grave et imminent.

ARTICLE 20

VENTE PAR CONTRAT

De façon à mieux répondre aux besoins de l'industrie de transformation, l'ONF exerce le rôle de vendeur : il signe le(s) contrat(s) de vente, s'assure des garanties financières et les détient, émet la facture, encaisse directement le produit de la vente qu'il reverse à la collectivité propriétaire.

Lorsque la propriété forestière ne permet pas la constitution de lots de taille suffisante, il est possible de regrouper des lots de bois façonnés de plusieurs origines : il s'agit alors de ventes groupées. Dans ce cas, chaque collectivité participante prend une délibération précisant la quantité mise en vente selon ces modalités.

Une fois le lot vendu, la collectivité propriétaire reçoit au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit l'encaissement effectif de la vente par l'ONF, le montant correspondant au prorata du produit net de la vente, déduction faite de 1 % pour frais de recouvrement et reversement.

ARTICLE 21

EXPLOITATION GROUPEE ET VENTE PAR CONTRATS

Lorsque la collectivité propriétaire opte pour une exploitation groupée de bois façonnés, elle apporte les bois sur pied à l'ONF qui se charge de l'exploitation. Il s'agit d'une vente avec exploitations groupées. L'ONF a alors la responsabilité administrative, technique et financière du chantier d'exploitation et du recouvrement du produit de la vente. Dans le même temps, il supprime, pour la collectivité, l'avance de trésorerie que constituent les frais d'exploitation.

Le produit de la vente est reversé au propriétaire après déduction des charges inhérentes :

- 1 % du montant de la vente au titre des frais de recouvrement et reversement ;
- les charges directes : montant des prestations d'abattage, de façonnage, de débardage et le cas échéant, de transport et de stockage. Les charges directes sont calculées « au réel » sur la base des factures émises par les prestataires ou « au forfait » suivant un coût unitaire par m³ inscrit dans la convention d'exploitation groupée ;
- les coûts liés à l'organisation du chantier de l'exploitation et tarifés au niveau territorial. La prestation inclut l'établissement du cahier des charges et la passation des marchés, la direction de l'exécution des travaux, la réception et la facturation des prestations ;
- les coûts liés à la préparation de la réception des bois (cubage et classement le cas échéant).

Afin d'éclairer le choix du propriétaire, l'ONF fournit les éléments techniques nécessaires sous forme d'une fiche d'analyse qui sert de base à l'élaboration d'une convention d'exploitation groupée.

Le recours à la vente avec exploitation groupée est préférable pour les contrats d'approvisionnement conclus avec une entreprise de transformation. Dans la plupart des cas, les livraisons, et donc les paiements par l'entreprise, sont échelonnés dans le temps.

À chaque encaissement par l'ONF, un reversement à la collectivité propriétaire est réalisé avant la fin du 2^e mois suivant, déduction faite des frais d'exploitation engagés et du 1 % (frais de recouvrement et de reversement). Un avis de mise en paiement

est alors transmis à la collectivité, avec information de son comptable public.

À la fin de l'opération, l'ONF réalise et transmet à la collectivité le bilan reprenant l'ensemble des éléments de la vente et de l'exploitation.

ARTICLE 22

AFFOUAGE ET CESSIONS

L'affouage est la possibilité donnée à une collectivité, par le code forestier, de réserver aux habitants une partie des bois de la forêt communale pour les besoins propres de ces derniers. La revente de ces bois est interdite.

L'ONF procède à la désignation des produits destinés à l'affouage. Afin de veiller à ce que les affouagistes ne portent pas atteinte au patrimoine forestier, l'ONF assure la surveillance des coupes d'affouage dans le seul cadre de la protection de la forêt.

La collectivité est seule compétente en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots, ainsi que pour la rédaction et la mise en application du règlement d'affouage.

L'affouage constitue la modalité historique et régulière d'attribution de bois de feu aux habitants pour la satisfaction de leurs besoins propres. Le volume des lots attribués par foyer doit donc être maîtrisé. Ainsi la Fédération nationale des Communes forestières et l'ONF conviennent du seuil de trente stères par lot comme seuil maximal permettant de répondre aux besoins propres d'un foyer. À la diligence des commissions régionales de la forêt communale, ce seuil pourra faire l'objet d'une modulation à la baisse si le contexte local le justifie.

L'affouage doit être privilégié par rapport aux ventes de gré à gré de bois de feu à des particuliers, appelés communément « cessions ».

Les cessions ne doivent pas être réservées aux seuls habitants de la commune. Comme toute vente de bois, elles sont réalisées par l'ONF et sont à limiter aux cas de cessions en bloc :

- de lots de très petite taille, sans débouché commercial ;

- de lots correspondant à des interventions sylvicoles délicates, en absence d'affouagistes ou d'acheteurs intéressés.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut confier à l'ONF la matérialisation des lots, l'organisation et le suivi des exploitations de bois de feu. Ces prestations peuvent alors être proposées sous forme d'un forfait spécifique « bois de feu ».

ARTICLE 23

COMITÉS DES VENTES

La bonne exécution des contrats d'approvisionnement conclus de gré à gré est garantie, au niveau national, par le comité national des ventes de bois communaux, instance paritaire, associant les élus désignés par la Fédération nationale des Communes forestières et un nombre équivalent de représentants de l'ONF.

Ce comité :

- est saisi par l'ONF préalablement à toute décision relative à la conclusion, la modification, la suspension ou la résiliation des contrats de vente de bois de gré à gré portant sur un volume annuel de bois issu de forêts communales supérieur à un niveau fixé par le comité ;
- s'assure des moyens mis en œuvre pour promouvoir les contrats d'approvisionnement auprès des propriétaires contribuant à la livraison des produits en cause de manière à atteindre les volumes et le rythme d'approvisionnement prévu au contrat conclu avec l'acheteur ;
- s'assure du respect de l'équilibre du contrat tel qu'initialement conclu.

Le comité est co-présidé par le président de la FNCOFOR et le directeur général de l'ONF, ou en cas d'empêchement par leur représentant.

L'ONF en assure le secrétariat.

Les avis sont rendus à la majorité simple. En cas de partage des voix, la discussion se poursuit jusqu'à obtention d'une position majoritaire ou consensuelle.

Le comité national des ventes se réunit mensuellement, à jour fixe. Si un dossier nécessite une

réactivité particulière, des réunions téléphoniques intermédiaires peuvent être organisées.

Le comité peut associer des représentants élus des régions concernées par les projets de contrats.

Les ordres du jour comportent systématiquement les points suivants :

- questions générales (stratégie de vente, principes et organisation) ;
- négociations à ouvrir ;
- négociations abouties (pour validation) ;
- bilans et suivi des contrats en cours (dont contentieux).

Lorsque le contrat examiné associe des livraisons de bois communaux et de bois domaniaux, l'ONF en informe le comité qui exprime son avis de la même façon que ci-dessus.

Les délibérations au sein du comité des ventes sont couvertes par le secret des affaires. Tous les membres s'obligent individuellement à une stricte confidentialité, tant en ce qui concerne les informations communiquées qu'en ce qui concerne la teneur des discussions.

Le comité national se réunit au siège de l'ONF. Les charges du secrétariat du comité national sont assumées par l'ONF. Les frais de déplacement des membres du comité national sont pris en charge par l'ONF.

Les présentes dispositions sont soumises aux conditions générales des ventes de bois issus de forêts publiques, telles qu'elles figurent dans le code forestier. Elles constituent des modalités de pilotage des ventes de gré à gré de bois communaux convenues par les parties signataires. Elles ne sont pas opposables aux tiers.

COMITÉS RÉGIONAUX DES VENTES

Les commissions régionales de la forêt communale constituent en leur sein des comités régionaux des ventes. Ces comités sont informés des travaux du comité national des ventes, ils analysent les données propres à leur filière régionale et participent à l'élaboration d'une stratégie des ventes.



CHAPITRE V /

LES TRAVAUX ET SERVICES FORESTIERS

ARTICLE 24

INTERVENTIONS SYLVICOLES ET GESTION DURABLE

L'application de l'aménagement et la gestion durable des forêts communales impliquent la réalisation de travaux nécessaires à l'entretien et au renouvellement des peuplements, conformément aux exigences de la certification de la gestion durable des forêts.

Au titre du régime forestier, l'ONF contrôle, à l'issue de leur exécution, la conformité des interventions avec le programme approuvé par la collectivité en application de l'aménagement forestier et avec le règlement national des travaux et services forestiers (sauf en cas de spécifications particulières de la collectivité maître d'ouvrage).

Il contrôle également, a posteriori, la conformité des travaux d'exploitation avec le règlement national d'exploitation forestière.

ARTICLE 25

PROGRAMME ANNUEL OU PLURIANNUEL D' ACTIONS

Conformément aux obligations énoncées à l'article 13 et à l'aménagement forestier, et compte tenu de l'état des peuplements, l'ONF procède à un inventaire annuel des actions (travaux, études, expertises...) qu'il serait utile de réaliser au cours de l'année suivante afin de protéger, entretenir et améliorer le patrimoine forestier et de renforcer la multi-fonctionnalité de la forêt (production, accueil du public, préservation de la biodiversité, respect de l'équilibre sylvo-cynégétique, protection de la ressource en eau et des sols...).

L'ONF présente à la collectivité propriétaire un programme d'actions détaillé :

- de services forestiers : travaux sylvicoles et d'exploitation, entretien des infrastructures, maîtrise de la végétation, curage de fossés, pose d'équipements, transports de bois, études et surveillances spécifiques, etc. ;
- de travaux : construction et réfection importante d'ouvrages, d'infrastructures, de bâtiments, etc.

Les actions ajournées sont inscrites au programme des années suivantes dès lors qu'elles concernent directement la protection, l'entretien et l'amélioration du patrimoine forestier.

ARTICLE 26

RÉALISATION DES INTERVENTIONS CONTRACTUELLES

La collectivité fait appel au(x) prestataire(s) de son choix, dans le respect des règles de la commande publique.

La collectivité peut confier tout ou partie des opérations à l'ONF, qui, pour une intervention donnée, peut intervenir à différents titres :

- « office entrepreneur de travaux » (OET) : la collectivité confie à l'ONF l'ensemble de la prestation, jusqu'à sa réalisation complète ; Celui-ci donne la priorité à la réalisation des travaux par les personnels de l'établissement afin de valoriser leurs compétences et de limiter le recours à la sous-traitance ;
- mission d'« assistance technique à donneur d'ordre » (ATDO) : dans ce cas, l'ONF assiste d'un point de vue technique et administratif, la collectivité selon ses besoins et tout au long du processus (passation de l'appel d'offres, établissement du marché de travaux ou de prestations, vérification de la conformité des intervenants et suivi du chantier) ;
- ingénierie : assistance administrative, financière et technique à maîtrise d'ouvrage pour des opérations prévues en forêt : montage d'un dossier de financement, étude de faisabilité d'un projet...
- maîtrise d'œuvre : pour tout ou partie des missions fixées par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique dans le cas de travaux réalisés en forêt.

Lorsque la collectivité a confié tout ou partie des travaux à l'ONF, celui-ci informe la collectivité de la période prévisionnelle de réalisation des chantiers. Il organise les réunions de chantiers ainsi que leur réception auxquelles la collectivité est conviée.

Lorsque la collectivité confie tout ou partie des services forestiers sylvicoles à l'ONF, ces derniers sont réalisés conformément au règlement national des travaux forestiers (RNTSF).

Lorsque la collectivité confie tout ou partie des services forestiers d'exploitation, ils sont réalisés conformément au règlement national d'exploitation forestière (RNEF).

Reconnue par PEFC France, leur application satisfait aux exigences relatives aux travaux sylvicoles pour la certification de gestion durable des forêts.

Dans le cadre des missions contractuelles évoquées ci-dessus, la collectivité peut confier à l'ONF toute prestation liée à la gestion des milieux naturels et forestiers, y compris des opérations dans des espaces naturels ou arborés ne relevant pas du régime forestier.

Le tableau présenté en annexe 3 synthétise les missions et modalités d'intervention en forêt des collectivités lors des interventions sylvicoles.

ARTICLE 27

INFORMATIONS

L'ONF, au titre du régime forestier, fournit à la collectivité un bilan annuel technique et financier écrit concernant les opérations réalisées dans sa forêt. Pour permettre un compte rendu exhaustif de ces opérations, la collectivité fournit à l'ONF les informations techniques et financières sur les travaux qu'elle a fait réaliser elle-même, en régie directe, confiés à des entreprises ou par toutes autres modalités.

Ces informations sont consignées dans le sommier de la forêt tenu par l'ONF. C'est ce registre qui permet de suivre concrètement la mise en œuvre d'une gestion durable de la forêt.

ARTICLE 28

AIDES PUBLIQUES

Au titre du régime forestier, l'ONF informe la collectivité sur les dispositifs d'aides financières publiques pour financer les actions envisagées.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, et à la demande de la collectivité, l'ONF peut constituer les dossiers de demandes d'aides publiques et assurer le suivi pluriannuel des dossiers jusqu'au terme des engagements de résultats souscrits par la collectivité.

CHAPITRE VI /

LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ARTICLE 29

ÉQUILIBRE SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

La faune sauvage, constitue un élément important du patrimoine naturel des espaces forestiers. Elle est gérée dans un souci de préservation de la biodiversité et de recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique. La gestion des peuplements forestiers doit donc prendre en compte la gestion de la faune sauvage et de la chasse.

En tenant compte des schémas régionaux d'aménagement et des aménagements forestiers, les collectivités et l'ONF coopèrent de manière étroite afin de définir les objectifs de gestion de la faune sauvage dans les forêts des collectivités, et les moyens d'y parvenir en tenant compte des schémas départementaux de gestion cynégétique.

L'ONF apporte son expertise aux opérations techniques et juridiques relatives à la gestion du gibier

et des plans de chasse dans le cadre d'une gestion durable des forêts.

L'ONF conseille les élus dans le domaine de la gestion cynégétique. Il donne un avis notamment sur la conformité des infrastructures cynégétiques projetées en regard de l'aménagement et contrôle leurs réalisations.

« À dire d'expert », il tient la collectivité informée du degré de pression de la faune sauvage sur les peuplements. L'analyse peut s'appuyer sur tout dispositif informant de l'impact du gibier sur les régénérations forestières (type enclos/exclos) dès lors qu'il est mis en place et financé par la collectivité et/ou d'autres partenaires et dans la mesure où elle a conservé ou récupéré la maîtrise de son droit de chasse.

L'ONF établit les déclarations de dégâts de gibier, évalue et enregistre ces dégâts.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité propriétaire peut solliciter l'ONF pour exercer une surveillance spécifique de la faune ou de son impact sur le milieu et pour réaliser des expertises techniques et juridiques.

ARTICLE 30

EXPLOITATION DU DROIT DE CHASSE

L'exploitation du droit de chasse, lié à la propriété, relève du domaine de compétences des collectivités propriétaires. Toutefois, le code forestier charge l'ONF de la recherche et de la constatation des infractions liées à l'exercice de la chasse.

À cet effet, la collectivité communique à l'ONF les conditions de location de la chasse dans sa forêt.

En forêt des collectivités, l'ONF contrôle le respect par les chasseurs de la réglementation de la chasse, des arrêtés préfectoraux, des schémas départementaux de gestion cynégétique et des cahiers des clauses générales et particulières des baux de chasse.

En matière de chasse, le non-respect des cahiers des clauses générales et particulières est une infraction pénale de 5^e classe (Art. 428-2 du code de l'environnement).

L'ONF veille, en concertation avec la collectivité, à la bonne exécution du plan de chasse.

À la demande de la collectivité, et à titre d'information, l'ONF communique l'indice de révision des loyers concernant les baux en forêt domaniale.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, et dès lors que la mission demandée ne renvoie pas à des documents types agréés au niveau national ou territorial, la collectivité peut demander assistance à l'ONF pour la location de la chasse et son exploitation. En particulier, l'ONF peut se voir confier des études particulières ou des actes concourant à la location (élaboration de cahiers des charges spécifiques...).

ARTICLE 31

PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse a pour objectif d'atteindre ou de maintenir l'équilibre entre la grande faune et les peuplements forestiers dans le cadre d'une gestion durable des forêts et des milieux associés.

Les demandes de plans de chasse pour les terrains relevant du régime forestier sont communiquées chaque année par la collectivité ou le titulaire du droit de chasse à l'agence territoriale de l'ONF en charge de la gestion du territoire concerné. Conformément à l'article L.425-7 du code de l'environnement, la collectivité peut se réserver la possibilité de demander le plan de chasse dans la mesure où le contrat de location ou de mise à disposition gratuite du droit de chasse le prévoit.

Le plan de chasse doit être effectivement réalisé. Dans le cadre de la gestion durable des milieux forestiers, la collectivité, après concertation avec l'ONF, peut fixer de manière contractuelle au locataire de la chasse un minimum à réaliser, par espèce soumise à plan de chasse ou non, sous réserve des dispositions du droit local d'Alsace et de Moselle.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut demander à l'ONF des interventions complémentaires pour le contrôle renforcé de la réalisation des plans de chasse, notamment dans les zones classées en « points rouges ».

ARTICLE 32

GOUVERNANCE

Les sujets de l'équilibre sylvo-cynégétique et des plans de chasse sont inscrits au moins une fois par an à l'ordre du jour de la Commission nationale de la forêt communale. Ils font l'objet d'un point régulier lors des Commissions régionales de la forêt communale.

Par ailleurs, la Fédération nationale des Communes forestières et l'ONF sont appelés à siéger dans des instances spécifiques relatives à la ges-

tion cynégétique et à l'équilibre sylvo-cynégétique où siègent également les représentants des chasseurs. Il sera procédé, au niveau adéquat, à des concertations préalables entre la Fédération nationale des Communes forestières et l'ONF de façon à dégager autant que possible des positions communes propres à la forêt publique.

Sous réserve de toute évolution, les principales instances considérées sont :

- le comité spécifique de la commission régionale de la forêt et du bois ;
- la formation spécialisée pour la prévention et l'indemnisation des dégâts en forêt du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage ;
- les comités locaux de concertation dans les zones classées points rouges ;
- les réunions propres à l'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique.

ARTICLE 33

PÊCHE

L'ONF apporte son expertise aux opérations techniques et juridiques pour garantir que l'exploitation des ressources aquatiques et piscicoles est conduite dans des conditions qui n'entraînent aucune conséquence défavorable pour l'intégrité et l'avenir des milieux forestiers.

Il tient la collectivité propriétaire informée de toute dégradation des peuplements riverains liée à l'exercice de la pêche.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut demander à l'ONF de réaliser pour son compte des expertises techniques et juridiques ou de lui apporter des conseils spécifiques.





CHAPITRE VII /

FORÊT, SOCIÉTÉ, PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

ARTICLE 34

SITES ET ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL DU PUBLIC

La collectivité informe l'ONF de ses projets d'aménagement de sites d'accueil du public en forêt. Dans le cadre de sa mission générale de conseil, l'ONF conseille la collectivité sur la compatibilité de ces projets avec l'aménagement forestier et avec les capacités d'accueil du milieu.

Dans le cadre de la surveillance générale du patrimoine forestier telle que définie à l'article 5, l'ONF procède à une appréciation visuelle et générale de l'état sanitaire des peuplements et de l'état global des infrastructures, aménagements et équipements sur des sites dédiés à l'accueil du public et reconnus dans l'aménagement forestier.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut confier à l'ONF des actions spécifiques ou approfondies d'expertise ou de surveillance telles que :

- des missions de surveillance renforcée impliquant la mise en œuvre de moyens spécifiques ou d'opérations particulières, notamment pour le maintien de la propreté sur des sites à forte fréquentation ;
- des études, expertises ou missions de conception, de mise en place ou d'entretien de sentiers de randonnée, d'équipements à vocation d'accueil du public ou de loisirs de pleine nature, compatibles avec la gestion durable des forêts.

Certains statuts de protection réglementaires impliquent la réalisation de déclarations ou des demandes d'autorisation pour les interventions. Dans les cas simples, et au titre de sa mission de conseil l'ONF participe au montage du dossier. Dans les autres cas, et dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut solliciter l'ONF pour l'accompagner dans ses démarches.

ARTICLE 35

PRISE EN COMPTE DE LA MULTIFONCTIONNALITÉ DANS L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Dans le cadre de l'aménagement forestier, et en fonction des enjeux sociétaux et des statuts de protection identifiés, l'ONF intègre des propositions relatives à l'organisation de l'accueil du public en forêt.

Des études approfondies (fréquentation, itinéraires, schéma d'accueil du public...), ainsi que la réalisation d'aménagements et d'équipements, en application de la stratégie définie, sont préconisés et hiérarchisés dans l'aménagement forestier.

Lorsqu'une collectivité est sollicitée directement par une structure (fédération, comité, club...) pour la création d'itinéraires ou l'organisation de manifestations sportives, elle en informe l'ONF qui, dans son rôle de conseil, évalue la compatibilité avec l'aménagement forestier.

Lorsque les enjeux sont importants, et dans le cadre des conventions nationales passées entre l'ONF et les acteurs des sports de nature pour l'organisation des bonnes pratiques en forêt domaniale, l'ONF peut proposer à la collectivité de décliner ces conventions à son niveau.

ARTICLE 36

ÉDUCATION À LA FORÊT ET À L'ENVIRONNEMENT

L'information du public, la sensibilisation à l'environnement, à la forêt et à la gestion durable, relèvent de l'intérêt général.

Les actions d'information générale du public font partie des missions du régime forestier. À l'initiative de la collectivité, l'ONF peut s'associer à des manifestations permettant de favoriser la bonne diffusion au sein de la population et auprès des publics des enjeux de la forêt, de sa préservation et de sa gestion (journées « forêt propre », événements locaux...).

À la demande de la collectivité propriétaire, l'ONF assure, dans le cadre du régime forestier, une journée

annuelle d'accueil en forêt à destination de la population en prêtant une attention toute particulière au jeune public scolarisé dans l'établissement scolaire de la collectivité. L'ONF veille alors à présenter les enjeux de la gestion durable de la forêt dans ses dimensions économiques, environnementales et sociales, sous une forme adaptée au niveau des enfants concernés.

ARTICLE 37

BIODIVERSITÉ

Dans le cadre du régime forestier, l'ONF met en œuvre les mesures de protection de la biodiversité courante.

À ce titre, en référence à l'instruction sur la biodiversité, il prescrit les bonnes périodes d'intervention (dans les clauses particulières et les fiches de chantier), il repère, lors des martelages, les arbres à fort intérêt biologique, il renseigne la base de données naturaliste et alimente le système d'information faune flore du muséum. Dans le cadre de la politique « vieux bois », l'ONF repère les îlots de sénescence et de vieillissement et met à jour le système d'information. Il participe à la mise en place de réserves biologiques. Dans le cadre de la politique nationale de conservation des ressources génétiques forestières, l'ONF met en œuvre la conservation *in situ* des ressources génétiques forestières.

Pour les territoires concernés par le réseau Natura 2000 et dont il assure la gestion, l'ONF participe à la constitution des éventuels contrats.

L'ensemble des données identifiées au moment de l'élaboration de l'aménagement forestier est intégré et pris en compte dans les scénarii et itinéraires sylvicoles proposés par l'ONF à la collectivité dans le cadre des modalités de concertation précisées à l'article 12.

À la demande de la collectivité, l'ONF peut lui fournir des notes génériques sur les habitats et les espèces concernés, sous réserve de leur disponibilité et sans qu'elles fassent l'objet d'une rédaction propre au territoire ou à l'aménagement forestier concernés.

Dans le cadre de dossiers induisant une compensation, l'ONF examine la compatibilité des opérations envisagées avec le cadre réglementaire du régime forestier.

CHAPITRE VIII /

AUTRES MISSIONS

ARTICLE 38

BILAN FORESTIER COMMUNAL

Le « Bilan forestier communal » est destiné à fournir aux gestionnaires un outil simple de présentation du suivi technique et financier global de la gestion forestière, au service de la relation entre les techniciens forestiers territoriaux et les élus locaux.

Chaque année, l'ONF met à disposition des collectivités, via un portail internet dédié, le bilan forestier communal. La collectivité propriétaire veille à communiquer à l'ONF tout élément technique ou financier relatif à des opérations menées au sein de sa forêt (opérations réalisées en régie...) de sorte que le bilan puisse être exhaustif. L'ONF veille à intégrer au bilan toute mention propre à une appréciation qualitative de sa mission de surveillance.

ARTICLE 39

DÉVELOPPEMENT FORESTIER DURABLE DES TERRITOIRES

La forêt, par sa multifonctionnalité, constitue un atout en matière de développement local.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a confirmé l'intérêt des démarches collectives de développement forestier menées sur des territoires organisés.

La relation partenariale entre la Fédération nationale des Communes forestières et l'ONF doit donc se fonder sur une véritable démarche territoriale, notamment dans le cadre des chartes forestières de territoire.

En droite ligne de sa mission de mise en œuvre du régime forestier, l'ONF met ses compétences à disposition des collectivités porteuses de projets de territoires et en particulier sa connaissance du terrain et ses compétences en montage et conduite de projet.

Dans le prolongement de sa mission de mise en œuvre du régime forestier, l'ONF peut apporter un conseil ou un avis d'expert dans le champ de ses compétences en participant :

- aux instances de réflexion ayant trait à la gestion des espaces forestiers de niveau national, régional et départemental ;
- aux séminaires interrégionaux et aux rencontres nationales initiées par la Fédération nationale des Communes forestières sur la prise en compte de la forêt dans les projets des territoires ;
- aux instances de réflexion sur la construction des projets de développement des collectivités locales et de leurs groupements ;
- aux réunions de concertation concernant tout programme local d'aménagement du territoire.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, l'ONF peut se voir confier :

- l'animation de groupes de travail et autres instances de concertation ;
- le montage de projets complexes de niveau européen ou développant au niveau local des partenariats et une approche territoriale.

ANNEXE 1

COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORÊT COMMUNALE : COMPOSITION ET CHAMP DE COMPÉTENCES

COMPOSITION

Le comité comporte 15 membres permanents au maximum, parmi lesquels :

- 2 représentants des communes forestières, y compris le président du comité consultatif,
- 1 représentant des personnels de droit public de l'établissement, membre du conseil d'administration,
- 1 représentant des personnels de droit privé de l'établissement, membre du conseil d'administration,
- 1 représentant de l'association des maires de France,
- 1 représentant des régions de France,
- 1 représentant de l'assemblée des départements de France,
- 1 représentant de la Fédération nationale du bois,
- 1 représentant de France nature environnement,
- 1 représentant de Forestiers privés de France,
- 1 préfet en fonction territoriale.

Le président du conseil d'administration de l'ONF, le directeur général de l'ONF ainsi que le représentant des administrations de tutelle de l'établissement au sein du conseil d'administration en sont membres de droit.

Le comité consultatif peut inviter des personnalités qualifiées ou entendre des experts en tant que de besoin, dans son champ de compétence.

CHAMP DE COMPÉTENCE

Constitué au sein du conseil d'administration de l'Office, le comité a un rôle consultatif. Il rend régulièrement compte de son travail au conseil d'administration, et au moins une fois par an.

Le comité assure le suivi de la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de performance signé entre l'État, la Fédération nationale des Communes forestières et l'Office national des forêts, en ce qui concerne le volet afférent à la gestion de la forêt des collectivités.

Il peut exprimer à ce titre, un avis sur les décisions importantes prises par l'établissement impactant la gestion des forêts communales (orientations stratégiques de l'établissement, maillage territorial, comptes de la forêt communale, formation, recherche et développement...).

Plus généralement, il peut proposer des évolutions pour ce qui concerne la stratégie forestière communale, particulièrement dans sa dimension territoriale. Il se veut à cet égard tout particulièrement un lieu d'échange avec les élus.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le service de l'adjoint au directeur général en charge des relations institutionnelles.

ANNEXE 2

COMMISSION NATIONALE DE LA FORÊT COMMUNALE : CHAMP DE COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT

CHAMP DE COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT

La commission nationale est co-présidée par le Président de la Fédération nationale des Communes forestières et le directeur général de l'ONF ou, en cas d'empêchement par leur représentant.

La commission nationale se réunit mensuellement, au moins dix fois par an. Son secrétariat est assuré par le service de l'Adjoint au directeur général en charge des relations institutionnelles.

ORDRES DU JOUR

L'ordre du jour de la commission nationale est élaboré conjointement et transmis huit jours avant la réunion à l'ensemble des membres ; les dossiers examinés en séance sont adressés aux participants au moins 48 heures à l'avance.

Cet ordre du jour comporte systématiquement une partie consacrée au comité des ventes des bois communaux mentionné à l'article 22 de la présente charte.

MOYENS DE FONCTIONNEMENT

La commission nationale se réunit habituellement au siège de l'ONF.

Les charges financières du secrétariat des commissions sont assurées par l'ONF.

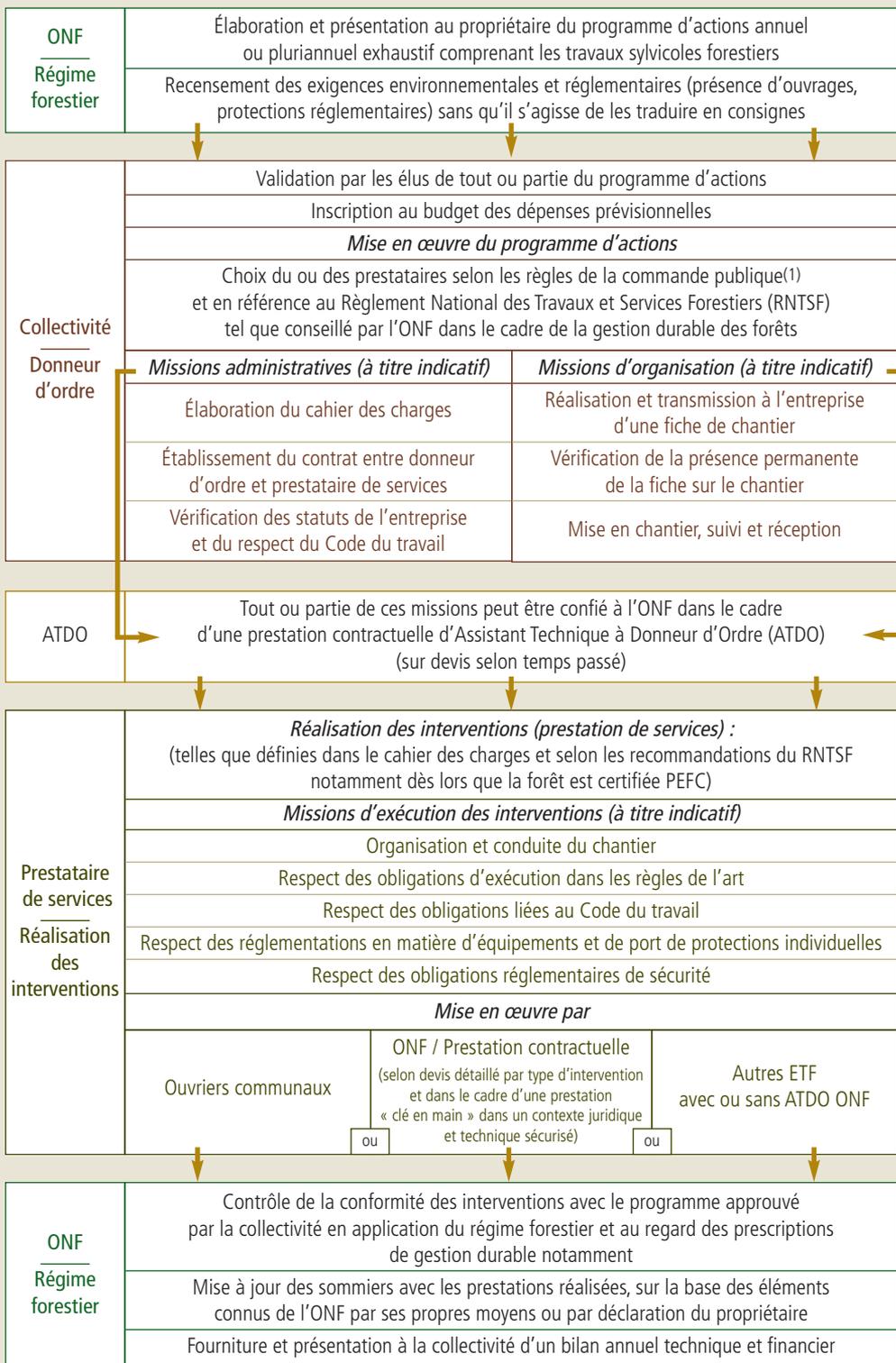
Sur décision de la commission, certains sujets peuvent être préparés en groupes de travail réunis préalablement à la séance de la commission qui devra les examiner. La commission en fixera la composition et le calendrier du groupe de travail ; les groupes de travail comporteront au moins deux élus mandatés par la Fédération nationale des Communes forestières pour le sujet concerné ; un élu de la commission, membre du groupe de travail, présentera en commission les conclusions et propositions du groupe de travail.

Les frais de déplacement des membres de la commission nationale sont pris en charge par l'ONF.

Les actions opérationnelles décidées le cas échéant feront l'objet de financements spécifiques.

ANNEXE 3

INTERVENTIONS SYLVICOLES EN FORÊT COMMUNALE



(1) Au sens des marchés publics, les travaux sylvicoles forestiers relèvent des marchés de fournitures et de services et non de marchés de travaux. Dès lors ils n'entrent pas dans le champ de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP).

Décembre 2016
Photographies : © François Sechet (couverture) / ONF / FNCOFOR
Graphisme Valérie Charlanne
Impression Fontainebleau/ONF



PEFC™ 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org